



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 18/2010 du 30 juin 2010

Objet: demande formulée par l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données d'étude codées provenant de l'enquête SILC 2007 à 2009 (STAT/MA/2010/016)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'IWEPS reçue le 06/04/2010; vu la demande de compléments d'informations par la Commission du 26 avril 2010 et la réponse de l'IWEPS du 4 mai 2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 19/05/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/06/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30 juin 2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur, l'IWEPS, sollicite la communication de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après DGSIE) des données d'étude codées provenant de l'enquête SILC 2007 à 2009 et les modules associés et les données longitudinales 2005 à 2008 en vue d'une recherche scientifique et statistique ainsi qu'une aide à la décision politique.
2. La demande porte aussi sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LVP et l'AR du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

6. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15 la loi statistique.
7. En effet, parmi ces destinataires, sont repris à l'alinéa 1^{er}, 2^o les organismes d'intérêt public soumis au pouvoir de contrôle des régions. L'IWEPS est un de ces organismes soumis au pouvoir de contrôle de la Région wallonne.
8. Le demandeur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

C. FINALITÉS

9. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP).
10. Le demandeur sollicite la communication des données d'étude codées en vue d'études sur la pauvreté et les conditions de vie des personnes, sur les conditions de logement, sur le coût du logement, la privation matérielle en termes d'accès à des biens et services de base, la santé des personnes, les trajectoires d'emploi, l'identification des groupes cibles (pauvreté, exclusion).
Plus particulièrement, il s'agit de :
 - réaliser des études sur la pauvreté monétaire comparée entre la Belgique, la Wallonie et les autres pays de l'Union européenne;

¹ Selon l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clés nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

- développer des approches alternatives d'étude de la pauvreté (déprivation matérielle, pauvreté subjective), avec plus spécifiquement un focus sur divers groupes à risque, dont celui des enfants vivant dans la précarité;
- étudier les différentes dimensions de la cohésion sociale (emploi, éducation, revenu, logement santé, participation culturelle et sociale) et les liens entre elles;
- développer des modèles explicatifs de la pauvreté, visant à mettre en lumière les facteurs qui accroissent le risque de précarité ;
- réaliser des études longitudinales sur le parcours des personnes en situation de pauvreté.

11. Ces finalités correspondent aux exigences précitées de la LVP.

12. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques.

13. Il ressort de la demande et du projet de contrat de confidentialité que le demandeur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que ces données ne peuvent être ni communiquées à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

14. Les exigences de la loi statistique en matière de finalité sont donc respectées.

D. PROPORTIONNALITÉ

Données demandées

15. La demande porte sur les données suivantes :

- Les données cross-sectionnelles de l'enquête SILC 2007 à 2009 ; selon la DGSIE, les données 2009 ne sont pas encore disponibles ;
- Les données longitudinales de l'enquête SILC 2005-2008

L'avis technique et juridique indique que le souhait d'obtenir les données ultérieures de l'enquête SILC quand celles-ci seront disponibles n'est mentionné qu'à propos de la justification de la proportionnalité des données. Ces données ultérieures ne sont cependant ni explicitement visées dans le descriptif des données demandées ni à l'annexe 1 du contrat déterminant les données demandées. On ne peut dès lors considérer qu'elles font actuellement l'objet d'une demande.

Nécessité de la communication de données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
17. Il ressort implicitement de la demande que seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

Nécessité de la communication de chaque donnée

18. Il ressort du formulaire de demande que la preuve à cet égard n'a pas été formulée systématiquement par donnée mais en fonction de l'ensemble des données demandées.
19. Selon l'avis technique et juridique, les données demandées sont adéquates pour le genre d'études sur la pauvreté que l'IWEPS se propose de réaliser. Les données longitudinales sont pertinentes pour réaliser les suivis de trajectoires d'emploi ou le suivi des personnes en situation de pauvreté. La Commission partage cet avis.
20. Les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

Fréquence de la communication

21. Les données d'étude codées de l'enquête SILC 2007 et 2008 seront communiquées dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat.
Les données de l'enquête SILC 2009 ne sont pas actuellement disponibles (non livrées à Eurostat, ni validées): elles seront communiquées dans un délai de 3 mois après validation par Eurostat.
Les données longitudinales de l'enquête SILC 2005-2008: ces données sont actuellement en cours de validation à Eurostat et pourront être livrées dans les 3 mois suivant leur validation.

Durée de conservation

22. La durée de conservation des données est limitée au besoin de la recherche, soit 3 ans. La DGSIE considère ce délai de conservation comme raisonnable. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint. La Commission constate que la durée de conservation n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).

E. Déclaration

23. Le demandeur doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

F. Sécurité

24. Le demandeur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

Conseiller en sécurité

25. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité.

Politique de sécurité

26. Il ressort néanmoins des informations transmises que plusieurs procédures de sécurisation des données sont appliquées : applications de règles de confidentialité minimales prônées par les autorités statistiques (élimination des cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants, aucune publication de données individuelles).

27. Il ressort du questionnaire d'évaluation que :

- i. des mesures de sécurité ont été mises en place :
 - pour prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant des données ;
 - pour prévenir les dommages physiques pouvant compromettre des données à caractère physique ;
 - pour protéger les différents réseaux auxquels sont raccordés les équipements traitants les données ;
- ii. une première version écrite de la politique de sécurité est disponible ;
- iii. une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données et de leur niveau d'accès respectif est tenue à disposition ;
- iv. sur les systèmes d'information, un mécanisme d'autorisation d'accès a été mis en place afin que des données et traitements ne soient accessibles qu'aux personnes et applications expressément autorisées ;

- v. une nouvelle évaluation des risques et des besoins de sécurité propres est en cours de réalisation sur base des références européennes (Protection of confidential data at Eurostat) ;
- vi. les divers supports impliquant des données à caractère personnel sont identifier ;
- vii. l'information du personnel quant à ses devoirs de confidentialité et de sécurité est réalisée selon diverses modalités : des réunions de sensibilisation sont organisées, un dossier confidentialité est remis à chaque personne impliquée dans le traitement de données à caractère personnel. Ce dossier contient entre autres la loi statistique, le code de conduite IWEPS, le Vade Mecum du chercheur de la CPVP, une déclaration de confidentialité à signer, une copie du contrat de confidentialité signé par l'Institut ;
- viii. le système d'information est conçu de façon à enregistrer de façon permanente l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel ;
- ix. le contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité des données à caractère personnel est en cours de test ;
- x. la mise en place des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel sera envisagée dans le cadre de l'audit de sécurité;
- xi. une documentation actualisée concernant les différentes mesures de sécurités mises en place afin de protéger les données à caractère personnel et les différents traitements les concernant est en cours de réalisation.

28. L'avis technique et juridique conseille d'établir les documents et procédures qui seraient en cours ou encore manquants. La Commission encourage cette mise en place dans les meilleurs délais.

Personne physique responsable

29. L'identité de la personne physique responsable est communiquée. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

30. Un nombre limité (11 personnes) de membres du personnel utiliseront les données communiquées.
31. Plusieurs des données parmi celles demandées peuvent être considérées comme des données sensibles au sens de l'article 7 de la LVP.
32. Le chercheur doit respecter le chapitre III de l'AR du 13/02/2001, compte tenu de la nature sensible de ces données, c'est-à-dire :
- dresser une liste reprenant les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission ; il ressort du questionnaire d'évaluation en matière de sécurité que cette exigence est respectée ;
 - ces personnes doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;
 - la déclaration du traitement automatisé des données obtenues mentionne la loi ou le règlement sur la base de laquelle ou duquel le traitement de telles données à caractère personnel est autorisé.

Séparation d'autres traitements

33. Le demandeur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

Interdiction de décodage

34. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

Interdiction de couplage

35. Le demandeur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au demandeur sous le couvert d'autres autorisations.

Confidentialité

36. Le demandeur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel en vue de la recherche visée. Le questionnaire d'évaluation mentionne que le personnel est informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité.

G. Autres conditions d'utilisation

Diffusion des résultats

37. Le demandeur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées.
38. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le demandeur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

Contrôle

39. Le demandeur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation, de la loi statistique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat de confidentialité.
40. Sur simple demande, la Commission peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation, de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et du contrat de confidentialité n'est commise.

Sous-traitance

41. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

III. Contrat de confidentialité

42. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au demandeur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique. Il y correspond.
43. A l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
44. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
45. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le demandeur.

IV. Décision générale

46. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. Décision spécifique

47. La Commission considère que :
- la communication par la DGSIE à l'IWEPS des données d'étude codées visées au point 15 est autorisée ;
 - les données seront communiquées selon les modalités fixées au point 21 ;
 - la durée de la conservation est de 3 ans ; les données et back-ups doivent être détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint ;

- il est souhaitable que l'IWEPS mette effectivement en place ou achève la mise en place, dans les meilleurs délais, des mesures de sécurité manquantes ou en cours de réalisation sans néanmoins que l'exécution immédiate de ces mesures ne conditionne la présente communication.

PAR CES MOTIFS,

La Commission autorise la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer les données d'étude codées dont question aux conditions précitées à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

La Commission approuve le contrat de confidentialité.

L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere